

No. 14458

MULTILATERAL

Convention on the reduction of statelessness (with Final Act of the United Nations Conference on the Elimination or Reduction of Future Statelessness held at Geneva from 24 March to 18 April 1959, and Resolutions I, II, III and IV of the Conference). Concluded at New York on 30 August 1961

*Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 13 December 1975.*

MULTILATÉRAL

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (avec Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir réunie à Genève du 24 mars au 18 avril 1959, et résolutions nos I, II, III et IV de la Conférence). Conclue à New York le 30 août 1961

*Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 13 décembre 1975.*

CONVENTION¹ SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

Les Etats contractants,

Agissant conformément à la résolution 896 (IX)² adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1954, et

Considérant qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. 1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée,

a) De plein droit, à la naissance, ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'Etat contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément au littéra *b* du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixées par sa loi.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du littéra *b* du paragraphe 1 du présent article à une ou plusieurs conditions suivantes :

a) Que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'Etat contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation;

¹ Entrée en vigueur le 13 décembre 1975 à l'égard des Etats suivants, soit deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 18, paragraphe 1 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	129 mars	1966
<i>(Avec la déclaration suivante :</i>		
<i>a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles Anglo-Normandes, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île de Man, île Maurice, îles Turques et Caïques, îles Vierges, Montserrat, Protectorat des îles Salomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland.</i>		
<i>b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, qui n'ont pas donné leur consentement à l'application de la Convention.)</i>		
Suède	19 février	1969 <i>a</i>
Norvège	11 août	1971 <i>a</i>
Autriche*	22 septembre	1972 <i>a</i>
Irlande*	18 janvier	1973 <i>a</i>
Australie	13 décembre	1973 <i>a</i>

* Voir p. 248 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément no 21 (A/2890)*, p. 51.

- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande;
- c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel;
- d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un Etat contractant et dont la mère possède la nationalité de cet Etat acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit Etat si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'Etat contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'Etat contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

- a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;
- c) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Article 2. L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

Article 3. Aux fins de déterminer les obligations des Etats contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Article 4. 1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée:

- a) De plein droit, à la naissance, ou
- b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

- a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;
- c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale;
- d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Article 5. 1. Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

2. Si, conformément à la législation d'un Etat contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet Etat à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

Article 6. Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

Article 7. 1. a) Si la législation d'un Etat contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre.

b) La disposition du littéra a du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948¹ par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie*, p. 71.

4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'Etat contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives, si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.

5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.

6. A l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un Etat contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

Article 8. 1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant :

- a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;
- b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :

- a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant,
 - i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments, ou
 - ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;
- b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.

4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

Article 9. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

Article 10. 1. Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne

deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

Article 11. Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

Article 12. 1. Le paragraphe 1 de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les Etats contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 13. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout Etat contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Etats contractants.

Article 14. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 15. 1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette

notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 16. 1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

- a) De tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- b) De tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir;
- c) De tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17. 1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention.

Article 18. 1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

Article 19. 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'Etat contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un Etat contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 20. 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 16 :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 17;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

Article 21. La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利:
За Австрию:
POR AUSTRIA:

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利時:
За Бельгию:
FOR BÉLGICA:

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Боливию:
FOR BOLIVIA:

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
FOR EL BRASIL:

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亞:
За България:
FOR BULGARIA:

FOR BURMA:
POUR LA BIRMANIE:
緬甸:
За Бирму:
FOR BIRMANIA:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIÉLORRUSIA:

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
柬埔寨:
За Камбоджу:
FOR CAMBOYA:

FOR THE CAMEROUN:
POUR LE CAMEROUN:
喀麥隆:
За Камерун:
FOR EL CAMERÚN:

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
FOR EL CANADÁ:

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和國:
За Центральноафриканскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭:
За Цейлон:
POR CEILÁN:

FOR CHAD:
POUR LE TCHAD:
查德:
За Чад:
POR EL CHAD:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中國:
За Китай:
POR LA CHINA:

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞:
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):
POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):
剛果 (伯拉沙維爾):
За Конго (Браззавиль):
POR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

FOR THE CONGO (LÉOPOLDVILLE):
POUR LE CONGO (LÉOPOLDVILLE):
剛果 (利奧波德維爾):
За Конго (Леопольдвиль):
POR EL CONGO (LEOPOLDVILLE):

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA RICA:
哥斯大黎加:
За Коста-Рику:
POR COSTA RICA:

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубу:
POR CUBA:

FOR CYPRUS:
POUR CHYPRE:
賽普勒斯:
За Кипр:
POR CHYPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯拉夫:
За Чехословакию:
POR CHECOESLOVAQUIA:

FOR DAHOMEY:
POUR LE DAHOMEY:
達荷美:
За Дагомею:
POR EL DAHOMEY:

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥:
За ДАНИЮ:
POR DINAMARCA:

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多明尼加共和國:
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

CARLOS SÁNCHEZ Y SÁNCHEZ
MINERVA BERNARDINO CAPPÀ
5 December 1961

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多:
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

FOR EL SALVADOR:
POUR LE SALVADOR:
薩爾瓦多:
За Сальвадор:
POR EL SALVADOR:

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ÉTHIOPIE:
衣索比亞:
За Эфиопию:
POR ETIOPÍA:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國
За Федеративную Республику Германии
FOR LA REPÚBLICA FEDERAL ALEMANA:

FOR THE FEDERATION OF MALAYA:
POUR LA FÉDÉRATION DE MALAISIE:
馬來亞聯邦:
За Малайскую Федерацию:
FOR LA FEDERACIÓN MALAYA:

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭:
За Финляндию:
FOR FINLANDIA:

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
FOR FRANCIA:

31 mai 1962

ARMAND BÉRARD¹

Cette signature est accompagnée des déclarations qui ont fait l'objet de ma lettre n° 220/NU du 31 mai 1962 au Secrétaire général des Nations Unies².

¹ Voir p. 247 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la signature — See p. 247 of this volume for the text of the declarations made upon signature.

² This signature is accompanied by the declarations referred to in my letter No. 220/NU of 31 May 1962 addressed to the Secretary-General of the United Nations.

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加彭:
За Габон:
POR EL GABÓN:

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
迦納:
За Гану:
POR GHANA:

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘:
За Грецію:
POR GRECIA:

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉:
За Гватемалу:
POR GUATEMALA:

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
幾內亞:
За Гвинею:
POR GUINEA:

FOR HAÏTI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
POR HAÏTI:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷
За Святейший Престол
POR LA SANTA SEDE:

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
宏都拉斯:
За Гондурас:
POR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрию:
POR HUNGRIA:

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
POR ISLANDIA:

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индию:
POR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亞:
За Индонезию:
POR INDONESIA:

FOR IRAN:

POUR L'IRAN:

伊朗:

За Иран:

FOR IRÁN:

FOR IRAQ:

POUR L'IRAK:

伊拉克:

За Ирак:

FOR IRAK:

FOR IRELAND:

POUR L'IRLANDE:

愛爾蘭:

За Ирландию:

FOR IRLANDA:

FOR ISRAEL:

POUR ISRAËL:

以色列:

За Израиль:

FOR ISRAEL:

MEIR S. SIVAN

FOR ITALY:

POUR L'ITALIE:

義大利:

За Италию:

FOR ITALIA:

FOR THE IVORY COAST:

POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:

象牙海岸:

За Берег Слоновой Кости:

FOR LA COSTA DE MARFIL:

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За ЯПОНИЮ:
POR EL JAPÓN:

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
約旦:
За Иорданию:
POR JORDANIA:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國:
За Лаос:
POR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN.
黎巴嫩:
За Ливан:
POR EL LÍBANO:

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞:
За Либерию:
POR LIBERIA:

FOR LIBYA:
POUR LA LIBYE:
利比亞:
За Ливию:
POR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:

POUR LE LIECHTENSTEIN:

列支敦斯登:

За Лихтенштейн:

FOR LIECHTENSTEIN:

FOR LUXEMBOURG:

POUR LE LUXEMBOURG:

盧森堡:

За Люксембург:

FOR LUXEMBURGO:

FOR MADAGASCAR:

POUR MADAGASCAR:

馬達加斯加:

За Мадагаскар:

FOR MADAGASCAR:

FOR MALI:

POUR LE MALI:

馬利:

За Мали:

FOR MALÍ:

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥:

За Мексика:

FOR MÉXICO:

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩納哥:

За Монако:

FOR MÓNACO:

FOR MOROCCO:
POUR LE MAROC:
摩洛哥:
За Марокко:
POR MARRUECOS:

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊爾:
За Непал:
POR NEPAL:

FOR THE NETHERLANDS:
POUR LES PAYS-BAS:
荷蘭:
За Нидерланды:
POR LOS PAÍSES BAJOS:

W. RIPHAGEN

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
紐西蘭:
За Новую Зеландию:
POR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:
POUR LE NICARAGUA:
尼加拉瓜:
За Никарагуа:
POR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:
POUR LE NIGER:
奈及爾:
За Нигер:
POR EL NÍGER:

FOR NIGERIA:

POUR LA NIGÉRIA:

奈及利亞:

За Нигерию:

FOR NIGERIA:

FOR NORWAY:

POUR LA NORVÈGE:

挪威:

За Норвегию:

FOR NORUEGA:

FOR PAKISTAN:

POUR LE PAKISTAN:

巴基斯坦:

За Пакистан:

FOR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:

POUR LE PANAMA:

巴拿馬:

За Панаму:

FOR PANAMÁ:

FOR PARAGUAY:

POUR LE PARAGUAY:

巴拉圭:

За Парагвай:

FOR EL PARAGUAY:

FOR PERU:

POUR LE PÉROU:

秘魯:

За Перу:

FOR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINES:

POUR LES PHILIPPINES:

菲律賓:

За Филиппины:

FOR FILIPINAS:

FOR POLAND:

POUR LA POLOGNE:

波蘭:

За Польшу:

FOR POLONIA:

FOR PORTUGAL:

POUR LE PORTUGAL:

葡萄牙:

За Португалию:

FOR PORTUGAL:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

大韓民國:

За Корейскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:

POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:

越南共和國:

За Республику Вьетнам:

FOR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:

POUR LA ROUMANIE:

羅馬尼亞:

За Румынию:

FOR RUMANIA:

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
POR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙烏地阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
POR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞內加爾:
За Сенегал:
POR EL SENEGAL:

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索馬利亞:
За Сомали:
POR SOMALIA:

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:
南非:
За Южную Африку:
POR SUDÁFRICA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
POR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
蘇丹:
За Судан:
POR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
POR SUIZA:

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰國:
За Таиланд:
POR TAILANDIA:

FOR TOGO:
POUR LE TOGO:
多哥:
За Того:
POR EL TOGO:

FOR TUNISIA:
POUR LA TUNISIE:
突尼西亞:
За Тунис:
POR TÚNEZ:

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其:

За Турцию:

FOR TURQUÍA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

蘇維埃社會主義共和國聯邦:

За Союз Советских Социалистических Республик:

FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

阿拉伯聯合共和國:

За Объединенную Арабскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

FOR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

J. M. ROSS

PETER HARVEY

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

美利堅合衆國:

За Соединенные Штаты Америки:

FOR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

FOR THE UPPER VOLTA:

POUR LA HAUTE-VOLTA:

上伏爾他:

За Верхнюю Вольту:

FOR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭:

За Уругвай:

FOR EL URUGUAY:

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委內瑞拉:

За Венесуэлу:

FOR VENEZUELA:

FOR YEMEN:

POUR LE YÉMEN:

也門:

За Йемен:

FOR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

FOR YUGOESLAVIA:

DECLARATION MADE
UPON SIGNATURE

FRANCE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

At the time of signature of this Convention, the Government of the French Republic declares that it reserves the right to exercise the power available to it under article 8 (3) on the terms laid down in that paragraph, when it deposits the instrument of ratification of the Convention.

The Government of the French Republic also declares, in accordance with article 17 of the Convention, that it makes a reservation in respect of article 11, and that article 11 will not apply so far as the French Republic is concerned.

The Government of the French Republic further declares, with respect to article 14 of the Convention, that in accordance with article 17 it accepts the jurisdiction of the Court only in relation to States Parties to this Convention which shall also have accepted its jurisdiction subject to the same reservations; it also declares that article 14 will not apply when there exists between the French Republic and another party to this Convention an earlier treaty providing another method for the settlement of disputes between the two States.

The Government of the French Republic declares, lastly, with respect to article 15, that this Convention will apply to the Overseas Departments and the Overseas Territories of the French Republic.

DÉCLARATION FAITE
LORS DE LA SIGNATURE

FRANCE

«Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition.

«Le Gouvernement de la République française déclare également, en conformité de l'article 17 de la Convention, qu'il fait une réserve à l'article 11, lequel ne s'appliquera pas en ce qui concerne la République française.

«Le Gouvernement de la République française déclare, en outre, en ce qui concerne l'article 14 de la Convention, qu'en conformité de l'article 17 il n'accepte la juridiction de la Cour que vis-à-vis des Etats parties à la présente Convention qui l'auront également acceptée et sous les mêmes réserves; il déclare également que l'article 14 ne s'applique pas lorsqu'il existe entre la République française et une autre partie à la présente Convention un traité antérieur prévoyant pour le règlement des différends entre les deux Etats un autre mode de solution de ces différends.

«Le Gouvernement de la République française déclare enfin, en ce qui concerne l'article 15, que la présente Convention s'appliquera aux départements d'Outre-Mer et territoires d'Outre-Mer de la République française.»

DECLARATIONS MADE UPON RA-
TIFICATION OR ACCESSION

AUSTRIA

*Declarations concerning article 8, para-
graph 3 (a), (i) and (ii):*

“Austria declares to retain the right to deprive a person of his nationality, if such person enters, on his own free will, the military service of a foreign State.

“Austria declares to retain the right to deprive a person of his nationality, if such person being in the service of a foreign State, conducts himself in a manner seriously prejudicial to the interests or to the prestige of the Republic of Austria.”

IRELAND

“In accordance with paragraph 3 of article 8 of the Convention Ireland retains the right to deprive a naturalised Irish citizen of his citizenship pursuant to section 19 (1) (b) of the Irish Nationality and Citizenship Act, 1956, on grounds specified in the aforesaid paragraph.”

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

“On depositing this instrument I have the honour, on instructions from Her Majesty’s Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to declare on behalf of the United Kingdom and in accordance with paragraph 3 (a) of article 8 of the Convention that, notwithstanding the provisions of paragraph 1 of article 8, the

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE
LA RATIFICATION OU DE L’AD-
HÉSION

AUTRICHE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*Déclarations concernant l’article 8, para-
graphe 3, a, i et ii :*

L’Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu entre librement au service militaire d’un Etat étranger.

L’Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu, étant au service d’un Etat étranger, a un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts ou au prestige de la République d’Autriche.

IRLANDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Aux termes du paragraphe 3 de l’article 8 de la Convention, l’Irlande se réserve le droit de retirer à un citoyen irlandais naturalisé sa citoyenneté conformément à la section 19, 1, b, du *Irish Nationality and Citizenship Act* (Loi de 1956 relative à la citoyenneté et à la nationalité irlandaises) pour les motifs visés au paragraphe susmentionné.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D’IRLANDE DU
NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En déposant le présent instrument, j’ai l’honneur, d’ordre du principal Secrétaire d’Etat de Sa Majesté aux affaires étrangères, de déclarer, au nom du Royaume-Uni et conformément au paragraphe 3, a, de l’article 8 de la Convention, que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 1 de l’article 8, le Royaume-Uni conserve la

United Kingdom retains the right to deprive a naturalised person of his nationality on the following grounds, being grounds existing in United Kingdom law at the present time: that, inconsistently with his duty of loyalty to Her Britannic Majesty, the person

“(i) has, in disregard of any express prohibition of Her Britannic Majesty, rendered or continued to render services to, or received or continued to receive emoluments from, another State, or

“(ii) has conducted himself in a manner seriously prejudicial to the vital interests of Her Britannic Majesty.”

faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni : si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa Majesté britannique,

i) A, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments,

ii) Ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION OU LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE DANS L'AVENIR

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution 896 (IX)¹ en date du 4 décembre 1954, exprimé le désir de voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auraient fait savoir au Secrétaire général qu'ils étaient disposés à participer à cette conférence. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fixer la date et le lieu de la conférence lorsque cette condition se trouverait remplie. L'Assemblée générale a noté que la Commission du droit international lui avait soumis les projets d'une convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et d'une convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir, qui figurent dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session, tenue en 1954. L'Assemblée générale a prié les Gouvernements des Etats invités à participer à la conférence de rechercher sans retard s'il y avait lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

2. Dès que la condition prévue dans la résolution de l'Assemblée générale s'est trouvée réalisée, le Secrétaire général a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, à l'Office européen des Nations Unies à Genève, le 24 mars 1959. La Conférence s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies du 24 mars au 18 avril 1959.

3. Au moment de s'ajourner, le 18 avril 1959, la Conférence a adopté la résolution suivante :

« La Conférence,

« N'étant pas en mesure de terminer la tâche qui lui a été confiée dans le délai assigné à ses travaux,

« Propose à l'organe compétent des Nations Unies de convoquer à nouveau la Conférence à une date aussi rapprochée que possible pour lui permettre de poursuivre et d'achever ses travaux. »

4. Comme suite à cette résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté les Etats participants, a décidé de convoquer à nouveau la Conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 15 août 1961. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation du 15 au 28 août 1961.

5. A la première partie de la Conférence, les Gouvernements des trente-cinq Etats suivants étaient représentés : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe unie, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie.

6. Les Gouvernements des pays suivants étaient représentés par des observateurs : Finlande et Grèce.

7. A la deuxième partie de la Conférence, les Gouvernements des trente Etats suivants étaient représentés : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada,

¹ Voir note 2, p. 183 du présent volume.

Ceylan, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, République arabe unie, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie.

8. Les Gouvernements des pays suivants étaient représentés par des observateurs : Grèce et Irak.

9. A la première partie de la Conférence, les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs :

- Conseil de l'Europe
- Comité intergouvernemental pour les migrations européennes
- Institut international pour l'unification du droit privé
- Ligue des Etats arabes

10. A la deuxième partie de la Conférence, l'organisation intergouvernementale suivante était représentée par un observateur :

- Ligue des Etats arabes

11. Aux deux parties de la Conférence, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté par un observateur.

12. A la première partie de la Conférence, M. Knud Larsen (Danemark) a été élu Président et MM. Ichiro Kawasaki (Japon) et Humberto Calamari (Panama) ont été élus Vice-Présidents.

13. A la deuxième partie de la Conférence, aucun de ces membres du bureau de la Conférence n'était présent. En conséquence, la Conférence a élu M. Willem Riphagen (Pays-Bas) Président et MM. Gilberto Amado (Brésil) et G. P. Malalasekera (Ceylan) Vice-Présidents.

14. A la première partie de la Conférence, les comités suivants ont été institués :

Comité plénier

Président : Le Président de la première partie de la Conférence

Vice-Présidents : Les Vice-Présidents de la première partie de la Conférence

Comité de rédaction

Membres : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, France, Israël, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Président (Première partie de la Conférence) : M. Humberto Calamari (Panama)

(Deuxième partie de la Conférence) : M. Enrique Ros (Argentine)

15. Le Comité plénier ne s'est pas réuni pendant la deuxième partie de la Conférence.

16. Aux deux parties de la Conférence, le Président et les Vice-Présidents, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, ont examiné les pouvoirs des représentants et en ont rendu compte à la Conférence.

17. A la deuxième partie de la Conférence, un groupe de travail a été constitué, présidé par le Président de la Conférence et composé des représentants du Brésil, du Canada, de la France, d'Israël, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de la Turquie, ainsi que des représentants des autres Etats qui désiraient y participer. M. Peter Harvey (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a fait fonction de rapporteur pour le groupe de travail.

18. A la première partie de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Yuen-li Liang, Directeur de la division de la codification du service juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui a été également nommé Secrétaire exécutif de la Conférence.

19. A la deuxième partie de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. C. A. Stavropoulos, Conseiller juridique. M. Yuen-li Liang a été Secrétaire exécutif de la Conférence.

20. A la première partie de la Conférence, il a été décidé que la Conférence prendrait comme base de ses travaux le projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, préparé par la Commission du droit international. La première partie de la Conférence était également saisie des observations présentées par les Gouvernements au sujet du projet de convention, d'un mémorandum et d'un projet de convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie présenté par le Danemark et d'une documentation préparatoire établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

21. La deuxième partie de la Conférence était saisie, en plus des documents mentionnés ci-dessus, des observations présentées par les Gouvernements sur la privation de nationalité, des observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'une documentation complémentaire établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

22. Sur la base de ses délibérations, telles qu'elles sont reproduites dans les comptes rendus du Comité plénier et des séances plénières, la Conférence a préparé une Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Cette Convention, qui est soumise à ratification, a été adoptée par la Conférence le 28 août 1961 et ouverte à la signature du 30 août 1961 au 31 mai 1962 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cette Convention est également ouverte à l'adhésion et sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

23. La Conférence a adopté également les quatre résolutions qui sont jointes en annexe au présent Acte final.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à New York le trente août mil neuf cent soixante et un en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres invités à la Conférence.

[*Signé — Signed*]¹

Président

[*Signé — Signed*]²

Secrétaire exécutif

¹ Signé par Willem Riphagen — Signed by Willem Riphagen.

² Signé par Yuen-li Liang — Signed by Yuen-li Liang.

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
FOR LA ARGENTINA:

M. AMADEO

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奥地利:
За Австрию:
FOR AUSTRIA:

F. WEIDINGER

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利時:
За Бельгию:
FOR BÉLGICA:

J. DARON

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
FOR EL BRASIL:

GILBERTO AMADO

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
FOR EL CANADÁ:

R. HARRY JAY

FOR CEYLON:

POUR CEYLAN:

錫蘭:

За Цейлон:

FOR CEILÁN:

G. MALALASEKERA

FOR CHINA:

POUR LA CHINE:

中國:

За Китай:

FOR LA CHINA:

PAO-YI TSAO

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麥:

За Данию:

FOR DINAMARCA:

W. McILQUHAM SCHMIDT

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國:

За Доминиканскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

MINERVA BERNARDINO CAPPÀ

RAFAEL HERRERA CABRAL

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

德意志聯邦共和國:

За Федеративную Республику Германии:

FOR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

HEIMSOETH

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭:
За Финляндию:
POR FINLANDIA:

KAAARLO YRJÖ-KOSKINEN

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
POR FRANCIA:

LUCIEN HUBERT

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший Престол:
POR LA SANTA SEDE:

J. HENRI DE RIEDMATTEN

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亞:
За Индонезию:
POR INDONESIA:

S. WIRJOPRANOTO

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
POR ISRAEL:

MEIR S. SIVAN

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
POR ITALIA:

UGO CALDARERA

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POR EL JAPÓN:

BUNSHICHI HOSHI

FOR THE NETHERLANDS:
POUR LES PAYS-BAS:
荷蘭:
За Нидерланды:
POR LOS PAÍSES BAJOS:

W. RIPHAGEN

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威:
За Норвегию:
POR NORUEGA:

ANDREAS IRGENS

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦:
За Пакистан:
POR EL PAKISTÁN:

ZAFRULLA KHAN

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬:
За Панаму:
POR PANAMÁ:

CÉSAR A. QUINTERO

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
POR EL PERÚ:

M. F. MAÚRTUA

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
POR ESPAÑA:

JAIME DE PINIÉS

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

OLLE HELLBERG

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
POR SUIZA:

ANTOINE FAVRE

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其:

За Турцию:

FOR TURQUÍA:

ILHAN LÜTEM

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

阿拉伯聯合共和國:

За Объединенную Арабскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

IBRAHIM GAD EL HAK

ALY SAMIR SAFWAT

ABDEL HAMID KHAMIS

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

FOR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

J. M. ROSS

PETER HARVEY

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

美利堅合衆國:

За Соединенные Штаты Америки:

FOR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

RAYMUND T. YINGLING

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

FOR YUGOESLAVIA:

S. ILIĆ

SVETOLIK JOVANOVIĆ

RÉSOLUTIONS

I

La Conférence

Recommande que les individus qui sont apatrides de fait soient, dans toute la mesure possible, traités comme des apatrides de droit, afin de leur permettre d'acquérir une nationalité effective.

II

La Conférence

Reconnaît qu'aux fins du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention l'expression «individu naturalisé» sera interprétée comme visant l'individu qui a acquis une nationalité uniquement à la suite d'une demande que l'Etat contractant intéressé a la faculté de rejeter.

III

La Conférence

Recommande aux Etats contractants qui subordonneraient la conservation de la nationalité des individus se trouvant à l'étranger à une déclaration ou immatriculation de faire, autant que possible, en sorte que les intéressés soient informés à temps des délais et formes exigés pour la conservation de leur nationalité.

IV

La Conférence

Reconnaît qu'aux fins de la Convention les mots «déclaré coupable» signifient «condamné par une décision judiciaire passée en force de chose jugée».